CONSEIL MUNICIPAL

du 8 octobre 2020

Le huit octobre 2020 deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Théâtre sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

Etaient présents :
Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Monsieur Hamid BACHIR, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Monsieur Eric LOBRY, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE, Monsieur Maxime LOUBAR, Madame Julie PERREGAUX, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN, Madame Siham TOUAZI, conseillères déléguées,

Monsieur Christian PAUL, Monsieur Samir TAMINE, Monsieur Luc DOGBEY, Madame Christine CATARINO, Madame Valérie ZWILLING, Madame Peggy ROGNON, Monsieur Pierre BOUTELOUP, Monsieur Jonathan LEBON, Madame Guermia APHAYAVONG, Monsieur Jérémy CAYZAC, Monsieur Thibault LE ROUX, Madame Célia CHIAKH, Monsieur Yaël RADOLANIRINA, Monsieur Frédéric LIPPENS, Madame Florence FOURNIER, Madame Françoise CORDIER, Monsieur Brice ERRANDONEA, conseillers.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Madame Linda HELLA	*Pouvoir à*	Monsieur Don Abasse BOUKARI
Monsieur Jean-Christophe VEYRINE	*Pouvoir à*	Monsieur Frédéric LIPPENS
Monsieur Nadège CORNELOUP	*Pouvoir à*	Madame Françoise CORDIER
Madame Laurence JOUSSEAUME	*Pouvoir à*	Madame Florence FOURNIER

Conseiller absent : Monsieur Philippe GRINCOURT

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de conseillers municipaux présents : 28
Nombre de conseillers municipaux absents : 1
Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 4
Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 32

Secrétaire de séance : Madame Christelle SAINT JUST CAPALITA

Date de convocation : 24 septembre 2020

ORDRE DU JOUR :

1. **APPROBATION DU COMPTE-RENDU INTÉGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 - N°1 : COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORCZAK,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte rendu du conseil municipal du 16 juillet 2020,

2. **ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O)**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/20 - N°2 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 et L. 1414-2,
VU le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Jouy-le-Moutier ci-annexé,
VU l'avis favorable de la commission « RESSOURCES » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDÉRANT que la Ville souhaite préciser les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appel d'Offres,
Sur le rapport de Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

3. **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (G.I.P) MAXIMILIEN**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/20 - N°3 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES INSTANCES DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) MAXIMILIEN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L. 2121-29,
VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN du 03 décembre 2019 et son règlement financier,
VU la délibération n°8 du conseil municipal du 30 juin 2017 relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public Maximilien,
VU l'avis de la commission « Ressources » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDÉRANT que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île-de-France,
CONSIDÉRANT que ce groupement d'intérêt public propose à tous les acheteurs publics d'Ile-de-France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission des actes au contrôle de légalité,
CONSIDÉRANT que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE/PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats,
CONSIDÉRANT que les résultats des élections municipales nécessitent que la commune de Jouy-le-Moutier désigne un nouveau représentant titulaire ainsi qu'un nouveau représentant suppléant,

Sur le rapport de Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉSIGNE** Madame Valérie ZWILLING comme représentante titulaire auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien et Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, comme représentante suppléante.

4. FIXATION DES INDÉMNITÉS DES ÉLUS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 - N°4 : INDÉMNITES DES ÉLUS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23,
VU la Loi n° 92-108 du 3 février 1992, fixant les conditions d'exercices des mandats locaux,
VU la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 portant revalorisation des indemnités de fonctions allouées au Maire,
VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fixant le nouveau régime indemnitaire des conseillers municipaux,
VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
VU la commission « Ressources » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDERANT que les indemnités de fonction versées aux élus ne correspondent ni à un salaire, ni à un traitement, ni à une rémunération,
CONSIDERANT qu'elles ont pour seul but de compenser, le cas échéant, les dépenses engagées au cours du mandat par les élus concernés et sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune,
CONSIDERANT que le montant des indemnités versées à chaque élu municipal concerné est précisé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Sur le rapport de Monsieur Hamid BACHIR,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 contre, 6 abstentions),

- **RETIRE** la délibération n°8 du 16 juillet 2020,
- **DECIDE** de fixer les montants bruts mensuels des indemnités du Maire, des Maires adjoints et des conseillers délégués hors majoration que la Commune est autorisée à appliquer et selon les taux énoncés ci-dessous :

• Indemnité de fonction du Maire :
- Strate démographique : Ville de 10 000 à 19 999 habitants
- Taux applicable au montant de la base de référence (traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique) : 65 %
- Taux retenu dans la Commune pour la période à compter du 4 juillet 2020 : 52,79 %
• Indemnité de fonction des Maires adjoints :
- Strate démographique : Ville de 10 000 à 19 999 habitants
- Taux applicable au montant de la base de référence (traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique) : 27.5 %
- Taux retenu dans la Commune pour la période à compter du 4 juillet 2020 : 24,87 %
• Indemnité de fonction du Conseiller délégué ayant reçu délégation du Maire :
Taux retenu dans la Commune pour la période à compter du 4 juillet 2020 : 16,63 %

- **PRECISE** qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint en annexe de la présente délibération,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours

4BIS. FIXATION DES INDÉMNITÉS DES ÉLUS ET MAJORATION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 - N°4 BIS : INDEMNITÉS DES ÉLUS AVEC MAJORATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R 2123-23,
VU la Loi n° 92-108 du 3 février 1992, fixant les conditions d'exercices des mandats locaux,
VU la Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 portant revalorisation des indemnités de fonctions allouées au Maire,
VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fixant le nouveau régime indemnitaire des conseillers municipaux,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
VU la délibération n°4 du 8 octobre 2020 relative aux indemnités des élus,
VU l'avis de la commission « Ressources » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDERANT que les indemnités de fonction versées aux élus ne correspondent ni à un salaire, ni à un traitement, ni à une rémunération,
CONSIDERANT qu'elles ont pour seul but de compenser, le cas échéant, les dépenses engagées au cours du mandat par les élus concernés et sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune,
CONSIDERANT que le montant des indemnités versées à chaque élu municipal concerné est précisé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel il convient d'octroyer une majoration de 15 % en application des articles L2123-22 et R 21233.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de chef- lieu de canton qui peut être maintenue,
CONSIDERANT compte tenu de la strate de notre commune et de l'attribution de la DSU ce pourcentage est porté à 90%,

Sur le rapport de Monsieur Hamid BACHIR,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 contre, 6 abstentions),

- **DECIDE** de fixer les montants bruts mensuels des indemnités du Maire, des Maires adjoints et des conseillers délégués en tenant compte des majorations que la Commune est autorisée à appliquer et selon les taux énoncés ci-dessous :

• Indemnité de fonction du Maire :
- Strate démographique : Ville de 10 000 à 19 999 habitants
- Taux applicable au montant de la base de référence (traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique) : 65 %
- Taux retenu dans la Commune pour la période à compter du 4 juillet 2020 : 52,79 %
- Taux applicable dans la Commune, attributaire de la dotation de solidarité urbaine : 90 %
- Majoration de l'indemnité de fonction du fait de la qualité de chef-lieu de Canton de la Commune : 15 % de la base de référence.
- Taux après majorations : 81,02 %
• Indemnité de fonction des Maires adjoints :
- Strate démographique : Ville de 10 000 à 19 999 habitants
- Taux applicable au montant de la base de référence (traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique) : 27.5 %
- Taux retenu dans la Commune pour la période à compter du 4 juillet 2020 : 24,87 %
- Taux applicable dans la Commune, attributaire de la dotation de solidarité urbaine : 33 %
- Majoration de l'indemnité de fonction du fait de la qualité de chef-lieu de Canton de la Commune : 15 % de la base de référence.
- Taux après majorations : 33,57 %
• Indemnité de fonction du Conseiller délégué ayant reçu délégation du Maire :
Taux retenu dans la Commune pour la période à compter du 4 juillet 2020 : 16,63 %

- **PRECISE** qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est joint en annexe de la présente délibération.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

5. VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DES AGENTS PARTICULIEREMENT MOBILISÉS LORS DE L'ÉTAT D'URGENCE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 - N°5 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11;
VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à

des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU l'avis favorable de la commission « Ressources » en date du 30 septembre 2020,

CONSIDERANT que la prime exceptionnelle a pour objet de prendre en compte le surcroît significatif de travail accompli en présentiel, en télétravail ou assimilé par les agents de droit public (fonctionnaires ou contractuels, y compris assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales) particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services,
CONSIDERANT que cette prime n'est pas reconductible et le plafond est fixé à 1 000 euros,
CONSIDERANT qu'elle est cumulable avec toutes autres primes et indemnités et notamment avec les IHTS, les indemnités d'astreinte et d'intervention,
CONSIDERANT que le décret précise les conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale. Il appartient :
- à l'organe délibérant de définir les modalités d'attribution dans la limite du montant plafond de 1 000 euros ;
- à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires, le montant individuel alloué et les modalités de versement de la prime,
CONSIDERANT que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, l'attribution de la prime exceptionnelle est une possibilité et non une obligation pour les employeurs locaux. De plus, est laissée à la l'appréciation de chaque employeur, la détermination :
- du périmètre des agents éligibles,
- des critères de modulation applicables : outre l'importance du surcroît d'activité pourraient être retenus d'autres critères tels que le contact avec le public ou la mobilisation dans la sortie du confinement,

Sur le rapport de Monsieur Hamid BACHIR,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** afin de valoriser le travail significatif des agents particulièrement mobilisés et exposés en présentiel pour assurer la continuité des services dans le contexte de lutte contre l'épidémie de COVID-19, pendant la période de confinement allant du 18 mars au 10 mai 2020, la collectivité décide de verser la prime exceptionnelle à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels de droit public en dehors des Directeurs et chefs de service selon les modalités suivantes,

➢ Agents particulièrement exposés, dont l'activité principale est majoritairement en contact avec le public, ayant travaillé sur site pendant la période de confinement,

Les montants attribués sont fixés à :
- **100 €** pour les agents qui ont été mobilisés entre **1 et 5 jours**,
- **275 €** pour les agents qui ont été mobilisés entre **6 et 15 jours**,
- **425 €** pour les agents qui ont été mobilisés entre **16 et 21 jours**
- **700 € au-delà de 21 jours**

➢ Agents en contact modéré, dont l'activité principale n'est pas majoritairement en contact avec le public, ayant travaillé sur site pendant la période de confinement,

Les montants attribués sont fixés à :
- **50 €** pour les agents qui ont été mobilisés entre **1 et 5 jours**,
- **150 €** pour les agents qui ont été mobilisés entre **6 et 15 jours**,
- **250 €** pour les agents qui ont été mobilisés entre **16 et 21 jours**
- **400 € au-delà de 21 jours**

La possibilité de prime relève de l'obligation de venir sur site pour assurer la continuité du service public à la demande de la hiérarchie et non d'un choix de l'agent de revenir au travail sur sa demande, préférant travailler sur site plutôt qu'en télétravail.
Il n'est également pas possible de bénéficier de cumul des primes, si l'agent est concerné par l'une ou l'autre situation, il bénéficiera uniquement du versement le plus favorable.

- **PRECISE** que l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés. Elle détermine également les modalités de versement,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

6. CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNAL CONSULTATIVE EN CAS D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 – N°6 : CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT DE PRÉEMPTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2143-2,
VU le Code Général de l'Urbanisme,
VU la délibération n°17 du 2 Octobre 2009 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Jouy-le-Moutier,
VU la délibération n°23 du 27 septembre 2018 adaptant le périmètre du droit de préemption suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération n°6 du 16 juillet 2020 délégant la mise en œuvre du Droit de Préemption urbain à M. le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis favorable de la commission « Cadre de vie » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDERANT que la volonté municipale d'informer, de concerter les élus municipaux sur tout projet d'acquisition potentiel avant l'exercice du droit de préemption par M. le Maire ou l'Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France,
CONSIDERANT en conséquence qu'il apparait opportun de créer une commission consultative du droit de préemption urbain qui aura pour objectif de donner son avis sur tout projet de préemption d'un bien. Celle-ci se composera de quatre élus : trois élus de la majorité et un élu de la minorité. Monsieur Le Maire en est le président mais il peut éventuellement désigner son représentant,

Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORCZAK,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **INSTITUE** une commission du droit de préemption urbain,
- **DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à un vote à main levée les représentants de la commune,
- **DÉSIGNE** comme membres de la commission du droit de préemption urbain les personnes suivantes :

Majorité municipale	Maxime LOUBAR
	Christelle SAINT-JUST CAPALITA
	Valérie ZWILLING
Opposition municipale	Frédéric LIPPENS

7. CESSION A CERGY-PONTOISE AMÉNAGEEMNT D'UNE EMPRISE DE 7M² A PRENDRE SUR LA PARCELLE CL 449

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 – N°7 : CESSION D'UNE EMPRISE DE 7m² A PRENDRE SUR LA PARCELLE CL 144 AU BÉNÉFICE DE CERGY-PONTOISE AMÉNAGEMENT A L'EURO SYMBOLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2141-1 et L2141-2 relatifs à la désaffectation, au déclassement et à la cession des biens relevant du domaine public,
VU le dossier de réalisation de la ZAC de Jouy le Moutier dite de l'Hautiloise approuvé le 3 juillet 2012 par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP),
VU la délibération du conseil communautaire de la CACP en date du 3 juillet 2015 concédant à Cergy-Pontoise Aménagement l'aménagement de la ZAC de Jouy le Moutier dite de l'Hautiloise,
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2018 et notamment l'orientation d'aménagement dite du centre-ville élargi sur l'îlot BP, qui impliquent, outre la démolition de la station-service, une série d'échanges fonciers afin de rendre plus cohérentes les futures limites public / privé au regard du projet d'espaces publics et du projet de construction,
VU les délibérations du conseil municipal n°4 et 4Bis du 6 février 2020 actant la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une emprise de 7 m² à prendre sur la parcelle CL 449,
VU l'avis du service France Domaine en date du 14 août 2020 fixant la valeur de l'emprise à céder à 1400 euros,
VU l'avis favorable de la commission « Cadre de vie » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDERANT l'avancement du projet et notamment la démolition de la station essence et la désignation de la société BG promotion, pour la réalisation d'une opération de construction portant sur

un programme développant environ 75 logements et 480 m² de locaux commerciaux sur lesquels il est envisagé d'accueillir le bureau de poste des Eguerets,
CONSIDERANT que le projet inclut une emprise de 7 m² appartenant à la parcelle communale CL 449 qui a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement par délibérations du conseil municipal en date du 06 février 2020,
CONSIDERANT qu'afin de permettre la mise en œuvre du projet et la réorganisation foncière du secteur, il est nécessaire de procéder à la cession de cette emprise au bénéfice de Cergy Pontoise Aménagement, aménageur de ZAC,
CONSIDERANT que dans le cadre du bilan financier estimatif de la Z.A.C, le rachat des terrains était fixé à l'euro symbolique, l'ensemble des frais liés à la cession étant supportés par l'aménageur,

Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORCZAK,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la cession d'une emprise de 7 m² à prendre sur la parcelle CL 449, tel que précisée dans le plan ci annexé, à l'euro symbolique, au bénéfice Cergy Pontoise Aménagement,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des actes utiles à cette cession.

8. OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 - N°8 : OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA COMPÉTENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR,
VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDERANT que la loi ALUR, adoptée le 24 mars 2014, prévoit dans ses dispositions de transférer la compétence communale des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu aux établissements intercommunaux,
CONSIDERANT que ce transfert s'exercera automatiquement de plein droit « le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », soit le 1er janvier 2021, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération dans le délai de trois mois qui précède cette échéance (soit entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020),
CONSIDERANT que sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la cohérence de la politique de l'urbanisme est déjà garantie à la faveur de plusieurs mécanismes, outils ou compétences, du ressort de la CACP,
CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas de nécessité de transférer la compétence PLU, qui reste un outil de planification et de gestion locale de l'urbanisme par lequel la commune garde la maîtrise de la politique urbaine sur son territoire,

Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORZACK,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **S'OPPOSE** conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR au transfert à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communal »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte s'opposant à ce transfert de compétence.

9. EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2021 POUR LES TERRASSES OUVERTES OU FERMÉES DES COMMERCES DE RESTAURATION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
8/10/2020 – N°9 : EXONÉRATION EXEPTIONNELLE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSSES OUVERTES OU FERMÉES DES COMMERCES DE RESTAURATION POUR L'ANNÉE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU la délibération du 9 novembre 2009 relative aux redevances d'occupations du domaine public,
VU la délibération du 18 juin 2020 relative à l'exonération exceptionnelle de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ouvertes ou fermées des commerces de restauration pour l'année 2020,
VU l'avis favorable de la commission « Cadre de vie » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDERANT l'épisode de crise sanitaire lié au Covid impacte fortement les entreprises de restauration et a entraîné tour à tour une fermeture pure et simple de leurs établissements puis une réouverture conditionnée par le respect de règles sanitaires strictes notamment de distanciation sociale générant une perte d'exploitation,
CONSIDERANT que dans ce contexte, la commune par délibération du 18/06/2020 avait acté d'exonérer du paiement de la redevance pour l'année 2020, les occupations du domaine public relatives aux terrasses des entreprises de restauration,
CONSIDERANT qu'au regard de la situation sanitaire, qui reste encore très fragile, et des conditions d'exploitation des commerces de restauration qui continuent de s'exercer en mode dégradé, il est proposé de maintenir cette exonération pour l'année 2021,
Sur le rapport d'Hervé FLORCZAK,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'exonération pour l'année 2021 du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ouvertes ou fermées des activités de restauration.

10. AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE RESTAURATION GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA NATIVITÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/20 - N°10 : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ DE RESTAURATION GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE LA NATIVITÉ DE JOUY-LE-MOUTIER

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L 2121-29 et L. 2122-21-1,
VU le Code de la commande publique,
VU l'avis favorable la commission « Cadre de vie » en date du 30 septembre 2020,
CONSIDÉRANT que la dégradation sensible de l'édifice a motivé la maîtrise d'ouvrage a procédé à une restauration générale de cet édifice souffrant de pathologies dites courantes mais également de désordres structurels,
CONSIDÉRANT que le marché n° 20T02, relatif à la « *restauration générale de l'église Notre-Dame de la Nativité de Jouy-le-Moutier* » est un marché de travaux qui a été publié sur la plateforme Maximilien le vendredi 5 juin 2020 et que la date limite de remise des offres a été fixée au mardi 15 septembre 2020 à 13 heures,
CONSIDÉRANT que le marché est passé par procédure adaptée,
CONSIDÉRANT que ce marché est composé de trois (3) lots dont les montants hors taxes estimatifs sont les suivants :

	TRANCHE FERME (en € HT)	TRANCHE OPTIONNELLE 1 (en € HT)	TRANCHE OPTIONNELLE 2 (en € HT)	TRANCHE OPTIONNELLE 3 (en € HT)	TRANCHE OPTIONNELLE 4 (en € HT)	TOTAL (HT)
Lot n° 1 (Maçonnerie / pierre de taille)	539 479,34	595 490,18	447 659,76	320 541,67	686 104,81	**2 589 275,76 €**
Lot n° 2 (Charpente / menuiserie)	82 814,56	73 595,88	69 594,17	70 018,89	-	**296 023,50 €**
Lot n° 3 (Couverture)	106 350,76	47 073,08	90 999,36	82 968,26	-	**327 391,46 €**
TOTAL	728 644.66	716 159.14	608 253.29	473528.82	686 104,81	**3 212 690.72 €**

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel du marché est de 3 212 690,72 € HT,
CONSIDÉRANT que les travaux devront se dérouler sur 4 ans à compter de leur notification,

Sur le rapport de Monsieur Eric LOBRY,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant avec les entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour chaque lot conformément aux critères indiqués dans le règlement de la consultation.

11. DÉSIGNATION DES ÉLUS MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉS (C.I.A.P.H)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/20 - N°11 : DÉSIGNATION DES ÉLUS MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉS

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU les articles L.2121-29 et L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 5 du 8 septembre 2020 de la CACP relative aux modalités de désignation des membres de la CIAPH,
VU l'avis favorable de la commission « Famille et Solidarités » du 28 septembre 2002,
CONSIDÉRANT que la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CIAPH) est composée d'associations représentant les différents types d'handicap, ainsi que les élus communaux et communautaires,
CONSIDÉRANT que suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, issu des élections de juin 2020, il convient de procéder au renouvellement des membres de cette instance,
CONSIDÉRANT que le nombre de représentant pour siéger à la commission est de 2 élus, un titulaire et un suppléant,
Sur le rapport de Madame Najad LAÏCH,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** à l'unanimité de procéder à un vote à main levée les représentants de la commune,
- **DESIGNE** Madame Najad LAÏCH en tant que membre titulaire et Monsieur Yaël RADOLANIRINA en tant que membre suppléant, pour représenter la commune au sein de la CIAPH

12. MODIFICATION DES DOTATIONS RELATIVES AUX CRÉDITS SCOLAIRES 2020

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2020
08/10/2020 - N°12 : MODIFICATION DES CRÉDITS SCOLAIRES ANNEE 2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education et notamment de ses articles L 212-4 et L 212-5,
VU la délibération n°4 du 19 décembre 2019 relative aux crédits scolaires et autres subventions – année 2020,
VU l'avis favorable de la Commission « Famille et Solidarité » du 28 septembre 2020,
CONSIDERANT que la commune a la charge des écoles publiques et qu'à ce titre elle en assure les charges de fonctionnement et les dépenses pédagogiques,
CONSIDERANT que cette année le coût du spectacle dit de Noël s'élève à 2 500 €, le solde du budget alloué au Théâtre pour cette action étant de 7500 €, celui-ci sera à reverser au service enfance afin d'attribuer des crédits scolaires exceptionnels à hauteur de 9.50 € par élève d'âge maternel sur la base de 790 élèves,
CONSIDERANT la volonté de soutenir l'achat de supports éducatifs pour favoriser la réussite scolaire des enfants et les apprentissages,

Sur le rapport de Monsieur Don Abasse BOUKARI,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la modification des crédits scolaires pour l'année 2020,
- **FIXE** une dotation exceptionnelle de crédits scolaires supplémentaire de 9,50 € par élève d'âge maternel sur l'année 2020 – imputation 011-600-213-6068 :

Répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques en application de l'article L212-8 du Code de l'éducation	
Ecole maternelle 662.65 €	Ecole élémentaire 455.46 €

13. APPROBATION DU DÉPLOIEMENT DU PLAN NUMÉRIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2020
08/10/2020 – n°13 : PLAN NUMERIQUE DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE 2020/2021

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29,
VU l'avis favorable de la Commission « Famille et Solidarité » en date du 28 septembre 2020,
CONSIDERANT le dispositif expérimental numérique initié par le Ministère de l'Education nationale et financé par l'Etat déployé sur le département du Val d'Oise et de l'Aisne à compter de la rentrée 2020 et que l'école des Jouannes et la classe ULIS de l'école du Noyer (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) sont retenues dans ce plan,
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'équipement informatique des écoles en améliorant l'accès et l'accompagnement au numérique afin de réduire la fracture numérique, ses inégalités et ses conséquences sur la réussite des élèves,
CONSIDERANT la nécessité de favoriser la réussite éducative et scolaire des enfants, de développer l'ouverture à de nouvelles pratiques et à la technologie, d'associer les parents dans l'utilisation des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) dans le cadre de la scolarité, de sensibiliser les enfants et les parents aux outils informatiques en vue d'une utilisation responsable, de s'inscrire dans une dynamique de territoire,

Sur le rapport de Monsieur Don Abasse BOUKARI,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** une suite favorable à la proposition d'intégrer l'école des Jouannes et la classe ULIS de l'école du Noyer,
- **PROPOSE** une seconde école (Côte des carrières) dans le plan expérimental numérique 2020, toutes les classes de l'école des Jouannes étant déjà équipées de VPI,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à la mise en œuvre du plan numérique.

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 – N°14 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A l'ASSOCIATION UNION NATIONAL DES COMBATTANTS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
VU la demande de subvention exceptionnelle de l'association,
VU l'avis favorable de la commission « Culture et Sport » en date 28 septembre 2020,
CONSIDERANT que l'association UNC (Union nationale des combattants) accueille dans ses porte-drapeaux un représentant de la jeunesse jocassienne et qu'elle a donc la nécessité de faire fabriquer un drapeau junior,
CONSIDERANT que pour soutenir ladite Association, il est nécessaire de lui accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 349 €,

Sur le rapport de Madame Julie Perregaux,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 349 € à l'association UNC,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 à l'imputation 6745//025.

15. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE EN SOUTIEN AU LIBAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 – N°15 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE LIBAN

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU l'avis favorable de la commission « Culture et Sport » en date 28 septembre 2020,
CONSIDERANT que la catastrophe de Beyrouth du 4 août 2020 relève d'un caractère exceptionnel,
CONSIDERANT que la Croix-Rouge française œuvre au Liban en apportant une aide prioritairement dans le domaine médical, de l'éducation, de la réhabilitation des logements et des infrastructures ainsi que de l'aide alimentaire,
CONSIDERANT que pour soutenir les actions de ladite Association, il est nécessaire de lui accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €,

Sur le rapport de Madame Julie Perregaux,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à l'association de la Croix-Rouge française au titre de l'année 2020,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 à l'imputation 6745//025.

16. RESTITUTION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL 8 OCTOBRE 2020
08/10/2020 – N°16 : ACTES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORCZAK,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes, prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :
DM 2020 113 : le contrat de prestation pour une visite guidée de la Baie de Somme pour un groupe de 63 personnes et 2 accompagnateurs avec l'Office du Tourisme de la Baie de Somme. **Montant :** 829 € TTC
DM 2020 114 : une concession de trente ans à compter du 15 juillet 2020 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Village à l'effet d'y fonder la sépulture de famille. **Montant :** 320 €
DM 2020 115 : le contrat de prestation de quatre stages de foot à l'attention des 7/17 ans, avec le Football club de Jouy-le-Moutier. **Montant :** 2 000 € HT
DM 2020 116 : le contrat de cession pour un spectacle intitulé (ALULA) avec A DOMANI PRODUCTIONS. **Montant** : 685,75 € HT
DM 2020 117 : le contrat de cession 2020/2021 pour un spectacle intitulé « Quand j'aurai mille et un ans », avec l'association Compagnie des Lucioles. **Montant** : 4 500 € HT
DM 2020 118 : le contrat de cession pour la présentation du spectacle « Le syndrome du banc de touche », avec ACME SAS. **Montant** : 3 270,50 € HT
DM 2020 119 : le contrat de cession pour la présentation du spectacle « Bao Bei Shinei », avec Le Trapèze Ivre. **Montant :** 3 750 € HT
DM 2020 120 : un cavurne de trente ans à compter du 23 juillet 2020 de un mètre superficiel, et à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille dans l'espace cinéraire. **Montant** : 160 €
DM 2020 121 : le versement de l'indemnité de sinistre versée par l'assureur SMACL ASSURANCES, en règlement du sinistre du 10 mai 2020 concernant le sinistre d'un véhicule. **Montant : 97.18 €**
DM 2020 122 : le versement de l'indemnité de sinistre versée par l'assureur SMACL ASSURANCES, en règlement du sinistre du 20 janvier 2020 concernant un échange de lait maternel. **Montant : 237.60 €**
DM 2020 123 : annule et remplace la DM 2020-63 - le contrat CK825680 pour la location de structures gonflables dans le cadre de l'animation de l'été à la carte 2020, avec la Société AU PAYS DES KANGOUROUS. **Montant :** 1 020.00 € TTC
DM 2020 124 : le contrat pour animer un spectacle intitulé : « Les frères Rippetout », avec le prestataire Pile-Poil et Compagnie. **Montant :** 1 477 € TTC
DM 2020 125 : le contrat pour un spectacle intitulé : « Mines de Rien », avec le prestataire La Fabrique des Utopies. **Montant :** 3 942.65 € TTC
DM 2020 126 : la convention pour un mini-concert intitulé : « Solo », avec le prestataire Association 45. **Montant :** 950 € net de TVA
DM 2020 127 : le contrat de cession pour trois représentations du spectacle intitulé : « Les Histoires du Père Noël » avec le prestataire Théâtre en Stock. **Montant :** 2 500 € TTC
DM 2020 128 : le contrat de cession pour la représentation du spectacle intitulé « BRONX avec le prestataire Jean-Marc DUMONTET PRODUCTION. **Montant :** 14 221.40 € TTC

DM 2020 129 : le contrat de cession pour la représentation d'un spectacle intitulé « VERINO FOCUS » avec le prestataire Jean-Marc DUMONTET PRODUCTION. **Montant :** 10 550 € TTC
DM 2020 130 : le contrat de prestation pour la distribution du guide des associations sur la ville de Jouy-le-Moutier, avec la Société KEPHA Publicité. **Montant :** 223.60 € TTC
DM 2020 131 : le contrat pour l'organisation d'un séjour comprenant l'hébergement et la restauration pour un groupe de 16 jeunes et 2 animateurs, avec le prestataire « LES AUBERGES DE JEUNESSE » **Montant :** 1 350 € TTC
DM 2020 132 : une concession de trente ans à compter du 25 août 2020 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Temps Perdu et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de famille. **Montant** : 320 €
DM 2020 133 : le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé : Hommes et animaux en scène », avec l'Association « L'Afrique dans les Oreilles » **Montant :** 844 € TTC
DM 2020 134 : le contrat de prestation simplifié pour une animation « bien-être » pour tout public (familles, séniors, jeunes), avec Patricia COTTIN. **Montant :** 1 440 € TTC
DM 2020 135 : une case de columbarium de quinze ans à compter du 7 septembre 2020 de un mètre superficiel dans le cimetière du Temps Perdu à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille dans l'espace cinéraire. **Montant** : 210 €
DM 2020 136 : le contrat de prestation pour une animation de pilotage d'un drone par 2 instructeurs pour un groupe de 16 personnes maximum avec Monsieur Jeffrey DUROCHAT. **Montant :** 180 € TTC
DM 2020 137 : le contrat de prestation pour la formation BAFA - Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - destinée à 3 jeunes sélectionnés par l'animateur de l'Espace Jeunes et le référent du Point Information Jeunesse avec l'Organisme de Formation – IFAC 95. **Montant :** 2 190 € pour les 3 sessions
DM 2020 138 : le contrat pour la représentation d'un spectacle intitulé « CEREBRO » avec la Compagnie du Faro. **Montant :** 2 780 € TTC
DM 2020 139 : le contrat de prestation pour la formation générale BAFA - Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur - destinée à 5 jeunes sélectionnés par l'animateur de l'Espace Jeunes et le référent du Point Information Jeunesse, avec l'Organisme de Formation – IFAC 95. **Montant :** 1 950 € pour les 5 sessions
DM 2020 140 : le contrat de prestation pour une animation du bal d'automne avec l'Association SATISFAC'SON. **Montant :** 500 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40

Le Maire

MAIRIE DE JOUY-LE-MOUTIER

Hervé FLORCZAK